

**Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal
Lundi 15/01/2024 à 20h00.**

Nombre de Membres : 12

L'an deux mil vingt-trois, le 15 janvier 2024 à 20h00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur PATERNE Pierre, Maire.

Date de la convocation : 09/01/2024 - Date Affichage : 09/01/2024

Présents : Messieurs Paterne, Freuslon, Lamy, Furcy, et Mesdames Bruand, Saison, Daubias, Gérard.

= 8 présents

Pouvoirs : Mr Riach donne pouvoir à Mr Paterne.

Mme Dupont donne pouvoir à Mme Saison.

Mme Rocheteau donne pouvoir à Mme Daubias = 3 pouvoirs

Absent : Mr Yvon.

Votants : 11

Secrétaire de Séance : Mme Bruand.

PV SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13/11/2023 : aucune observation

Objet : Rapport d'activité de la Communauté de Communes de Sablé sur Sarthe – année 2022.

Délibération N° 150124-01

Monsieur le Maire, donne la parole à Mr Chevalier, président de la Communauté de communes du Pays Sabolien conformément à l'article 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mr Chevalier présente au Conseil Municipal le rapport annuel d'activité 2022 de la Communauté de Communes du Pays Sabolien.

Ce rapport peut être consulté en Mairie.

OBJET : IDENTIFICATION DE ZONES D'ACCELERATION POUR L'IMPLANTATION D'INSTALLATIONS TERRESTRES DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES (ZAENR)

Délibération N° 150124-02

LE CONSEIL,

Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15 ;

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 141-5-1, L. 141-5-3, L. 141-3, L. 211-2, L. 100-4, L. 100-1 A et L. 141-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 318-8-2, L. 181-28-10 et L. 143-16 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 511-1, L. 110-4 et L. 341-15-1 ;

Vu le courrier du Ministre de la Transition Énergétique du 29 juin 2023 relatif à la mise à disposition des données et éléments d'informations relatifs à l'établissement des zones d'accélération des énergies renouvelables ;

Considérant que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables pour atteindre, à terme, les objectifs de la politique énergétique nationale et les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;

Considérant que les zones d'accélération contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique ;

Considérant que ces zones sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts tenant à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi qu'à la commodité du voisinage, la santé, sécurité, salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

Considérant que ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

Considérant que, à l'exception des procédés de production en toiture, ces zones ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations éoliennes, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000, ni dans les zones couvertes par des dispositions de protection conduisant à une interdiction des installations d'énergies renouvelables, ni dans les zones à enjeux majeurs identifiées sur la base d'éléments de connaissance territorialisés

Considérant que ces zones sont identifiées en tenant compte du PCAET du Pays Vallée de la Sarthe approuvé le 12 décembre 2020.

Considérant que les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, qu'elles transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI dont elles sont membres et le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la définition des zones d'accélération est actualisée au moins à chaque révision de la PPE.

Mr le Maire informe le conseil municipal que :

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Mr le Maire précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...),
- L. 314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la

commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique

- Les communes identifient par délibération du conseil municipal, **après concertation du public** selon les modalités qu'elles déterminent librement.

PROPOSITION DE ZAENR :

Compte tenu de ces éléments, le rapporteur expose que :

- ✓ L'identification des ZAENR a été réalisée en concertation avec le Pays Vallée de la Sarthe, porteur du PCAET : Plan Climat Air Énergie Territorial lors de réunions de travail :
 - Le 18 septembre 2023 à Noyen : Réunion d'informations à destination des élus, en présence du Référent Préfectoral Unique et des services de l'Etat
 - Le 08/11/2023 : réunion de travail à l'échelle de la commune pour déterminer les ZAENR
- ✓ Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les énergies renouvelables : éolien, photovoltaïque (toiture, ombrières et au sol), méthanisation, géothermie et hydraulique ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes :
 - registre, consultation sur le site de la commune et réseau social
 - Du 07/12/2023 au 23/12/2023
- ✓ Le bilan de la concertation, annexé à la présente décision, est synthétisé ci-après :
Aucune observation n'a été relevée.
- ✓ L'ensemble des plans et photos aériennes des zones d'accélération sont annexées à la présente délibération : *(voir annexe, compte-rendu identification des ZAER)*
- ✓ Les ZAENR proposées après la concertation sont les suivantes :

| nom site PV TOITURE | parcelles cadastrales PV toiture | surfaces estimées (m2) | puissance potentielle installée (KWc) | production estimée (GWh) |
|-----------------------------------|-------------------------------------|------------------------------|--|--------------------------------|
| PV toiture école et mairie | OB 1073 et OB049 | 200 | 28 | 0,02 |
| PV toiture zone d'activité | OB0970 | 150 | 21 | 0,02 |

| nom site PV SOL | parcelles cadastrales PV SOL | surfaces estimées (ha) | puissance potentielle installée (MWc) | production estimée (GWh) |
|---|---------------------------------|---------------------------|--|--------------------------------|
| PV au sol à proximité du cimetière | OB545, 547 et 549 | 2,5 | 2,5 | 2,8 |

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

ARTICLE 1^{er} : Identifie les zones d'accélération d'installation terrestres de production d'énergies renouvelables telles que jointes en annexe à la présente délibération

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à transmettre ces propositions au référent préfectoral.

OBJET : APPROBATION DU RAPPORT 2023 DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLETC)

Délibération N° 150124-03

Monsieur le Maire donne la parole à Mr Freuslon, il rappelle au Conseil Municipal que la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLETC) est chargée de statuer annuellement sur les modifications des attributions de compensation des communes concernées.

La CLETC s'est réunie le 7 novembre 2023 et a fixé les attributions de compensation provisoires 2023 et prévisionnelles 2024.

Le rapport annuel 2023 établi par la CLETC doit être présenté ensuite devant les conseils municipaux des dix-sept communes et est joint à la présente délibération.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal d'approuver le rapport 2023 de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le rapport 2023 de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges.

AFFAIRES DIVERSES :

- **Information complémentaire au PV du conseil municipal du 13/11/2023**
 - Mr Lamy propose de rédiger qu'un seul bulletin communal par an, le conseil est favorable à l'unanimité.
-
- Mr le Maire informe qu'il y a eu deux naissances.
 - Mr Lamy fait un bilan des tickets cinéma pour la période de Noël, soit un total de 54 tickets consommés.
 - Mr le Maire rappelle la date de la **cérémonie des vœux soit le vendredi 26/01/2024 à 19h30** à la salle communale et la date du **gouter des aînés du samedi 27/01/2024 à 15h00** à la salle communale.
 - Mr le Maire informe le conseil de la date de l'assemblée générale de l'association BASC, soit le **vendredi 19/01/2024 à 20h00 salle des associations à la médiathèque.**
 - Mr le Maire informe qu'un terrain à construire lotissement de l'Aubépine a été signé fin décembre.
 - Mr Freuslon informe le conseil qu'un panneau stop sera installé prochainement route de souvigné, afin de sécuriser la voie communale.
 - Mr Freuslon informe qu'il a reçu deux entreprises de travaux publics pour une demande de chiffrage pour création de plateau surélevé devant l'école, afin de sécuriser ce lieu. Une réunion de conseil municipal sera prévue lundi prochain à 19h30 pour délibérer sur ce projet et faire une demande de subvention DETR, avant le 02/02/2024. Il informe le conseil qu'il a demandé en parallèle un chiffrage supplémentaire pour installation d'une clôture devant l'école, et pose d'une rampe de sécurité.
 - Mme Saison soumet l'idée de proposer au personnel communal, une sortie annuelle avec les élus municipaux. Mr Paterné propose d'étudier les modalités pour visiter le Sénat.
 - Dates des prochains conseils municipaux budgétaires : Lundi 04/03/2024 à 20h00 et Lundi 08/04/2024 à 20h30.
 - Date des élections européennes : Dimanche 09/06/2024
 - Mme Daubias présente un plan du site naturel pour valider les emplacements des éléments du parcours santé ainsi que son accès, un numérotage de 1 à 10 est retenu, le conseil est favorable à l'unanimité au plan présenté. Mr Freuslon précise qu'il n'y a pas de toilettes aux abords du parcours, un panneau de signalisation pourra être envisagé pour se diriger vers les toilettes municipales.
 - Mr Freuslon fait un retour sur les modalités de retour de rédaction du bulletin.

PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL : LUNDI 22/01/2024 à 19h30

Signatures :

Président de séance : Pierre PATERNE

Secrétaire de séance : Tiffany BRUAND